

C O N V E N T I O N

CONCERNANT L'ECHANGE D'INFORMATIONS
EN MATIERE D'ACQUISITION DE NATIONALITE

La République Fédérale d'Allemagne, la République d'Autriche, le Royaume de Belgique, la République Française, le Royaume de Grèce, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Confédération Suisse et la République Turque, membres de la Commission Internationale de l'Etat Civil, désireux de coopérer, par un échange de renseignements concernant les acquisitions de nationalité de leurs ressortissants, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Chaque Etat contractant s'engage à donner communication à un autre Etat contractant des acquisitions de nationalité résultant de naturalisations, options ou réintégrations, concernant les ressortissants de cet Etat.

Article 2.

Cette communication est faite au moyen d'une fiche dont le modèle est annexé à la présente Convention et qui doit mentionner :

1. les nom et prénoms de l'intéressé;
2. le lieu et la date de sa naissance;
3. sa résidence actuelle et sa dernière résidence connue dans l'Etat dont il avait la nationalité;
4. le mode d'acquisition de la nationalité et la date à laquelle cette acquisition prend effet;
5. éventuellement la nature, le numéro et la date du document faisant preuve de la nationalité précédente.

Article 3.

Lorsque l'acquisition de nationalité étend de plein droit ses effets au conjoint ou aux enfants mineurs, la fiche prévue à l'article précédent doit en outre mentionner les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ce conjoint et de ces enfants.

Article 4.

La fiche est transmise par voie directe dans les trois mois de la date à laquelle l'acquisition de nationalité prend effet.

Chaque Etat contractant, lors de la signature, de la notification ou de l'adhésion, indiquera l'autorité centrale qu'il habilite à recevoir cette transmission.

Article 5.

La présente Convention ne porte atteinte ni aux dispositions de la loi interne de chaque Etat contractant, relative à la nationalité, ni aux conventions prévoyant un échange de renseignements plus complets en matière d'acquisition de nationalité.

Article 6.

Les Etats contractants notifieront au Conseil Fédéral Suisse l'accomplissement des procé-

dures requises par leur Constitution pour rendre applicable sur leur territoire la présente Convention.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera les Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de toute notification au sens de l'alinéa précédent.

Article 7.

La présente Convention entrera en vigueur à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de la deuxième notification et prendra, dès lors, effet entre les deux Etats ayant accompli cette formalité.

Pour chaque Etat signataire, accomplissant postérieurement la formalité prévue à l'article précédent, la présente Convention prendra effet à compter du trentième jour suivant la date du dépôt de sa notification.

Article 8.

Chaque Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6 ou de l'adhésion, déclarer qu'il exclut des communications prévues à l'article 1er les acquisitions de nationalité résultant d'options ou de réintégrations.

Tout Etat contractant pourra retirer en tout ou en partie la réserve formulée par lui en vertu du paragraphe précédent, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse et qui prendra effet le trentième jour après la date de sa réception.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 9.

La présente Convention s'applique de plein droit sur toute l'étendue du territoire métropolitain de chaque Etat contractant.

Tout Etat contractant pourra, lors de la signature, de la notification prévue à l'article 6, de l'adhésion ou ultérieurement, déclarer par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse que les dispositions de la présente Convention seront applicables à l'un ou plusieurs de ses territoires extramétropolitains, des Etats ou des territoires dont il assume la responsabilité internationale. Le Conseil Fédéral Suisse avisera de cette notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil. Les dispositions de la présente Convention deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Tout Etat qui a fait la déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent

article, pourra, par la suite, déclarer à tout moment, par notification adressée au Conseil Fédéral Suisse, que la présente Convention cessera d'être applicable à l'un ou plusieurs des Etats ou territoires désignés dans la déclaration.

Le Conseil Fédéral Suisse avisera de la nouvelle notification chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

La Convention cessera d'être applicable au territoire visé le trentième jour suivant la date à laquelle le Conseil Fédéral Suisse aura reçu ladite notification.

Article 10.

Tout Etat membre de la Commission Internationale de l'Etat Civil ou du Conseil de l'Europe pourra adhérer à la présente Convention.

L'Etat désirant adhérer notifiera son intention par un acte qui sera déposé auprès du Conseil Fédéral Suisse. Celui-ci avisera chacun des Etats contractants et le Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil de tout dépôt d'acte d'adhésion. La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'acte d'adhésion.

Le dépôt de l'acte d'adhésion ne pourra avoir lieu qu'après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 11.

La présente Convention peut être soumise à des révisions.

La proposition de révision sera introduite auprès du Conseil Fédéral Suisse qui la notifiera aux divers Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Article 12.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date indiquée à l'article 7, alinéa 1er.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra, au moins six mois avant l'expiration du terme, être notifiée au Conseil Fédéral Suisse qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat-Civil.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le dix septembre mil neuf cent soixante quatre, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil Fédéral Suisse et dont une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants et au Secrétaire Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République d'Autriche :

W. Schmidt

Pour le Royaume de Belgique :

Jaspar

Pour la République Française :

Pour le Royaume de Grèce :

J. Florin

Pour la République Italienne :

Le Gouvernement italien, au terme de l'article 8, déclare
qu'il exclut des communications prévues à l'article 1^{er} les
représentations de responsabilité consistant en options ou de
réintégrations

Giuseppe Wata Macetta

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Jean Neyens

Pour le Royaume des Pays-Bas :

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes "Territoire métropolitain" et "Territoires extramétropolitains", utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, "Territoire européen" et "Territoires non-européens".

W. van Nijmegen

Pour la Confédération Suisse :Pour la République Turque :

A. Saklıgil

Au moment de la signature de la présente Convention les délégués des États signataires ont déclaré que l'autorité centrale prévue à l'article 4 est :

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

Pour la République d'Autriche : Ministère de l'Intérieur

Pour le Royaume de Belgique : Ministère des Affaires Etrangères

Pour la République Française :

Pour le Royaume de Grèce :

Pour la République Italienne : Ministère de l'Intérieur

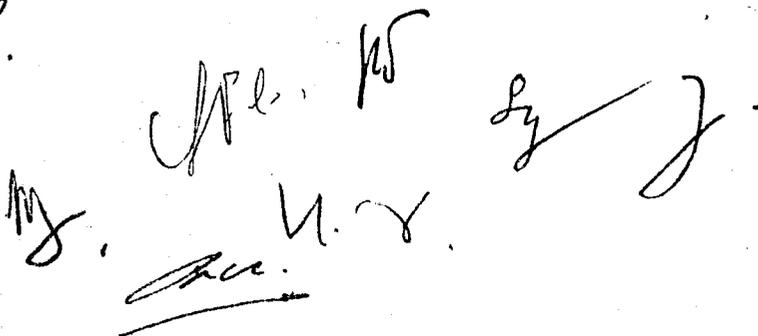
Pour le Grand-Duché de Luxembourg : Ministère de la Justice

Pour le Royaume des Pays-Bas : Ministère de la Justice

Pour la Confédération Suisse :

Pour la République Turque : Ministère de l'Intérieur

Fl.


 A collection of handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'M. J.'. In the center, there are several initials, including 'W. V.', 'H. V.', and 'U. V.'. On the right, there is a large, stylized signature that looks like 'L. J.'.

A N N E X E

Convention concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (naturalisation, option, réintégration) (x), signée à Paris le 10 Septembre 1964.

Übereinkommen über den Austausch von Einbürgerungsmittlungen (Einbürgerung, Option, Wiedereinbürgerung) (x) Vom om 10. September 1964

Convenzione concernente lo scambio di informazioni in materia di cittadinanza (naturalizzazione, opzione, riacquisto) (x), firmata a Parigi il 10 settembre 1964

Overeenkomst inzake uitwisseling van gegevens over verkrijging van nationaliteit (naturalisatie, optie, herverkrijging) (x) getekend te Parijs op 10 september 1964.

Vatandaşlık Kazanılması (vatandalıga alınma, seçme, tekrar alınma) (x) mevzuunda bilgi teatisine dair Paris'te 10 Eylül 1964 tarihinde imzalanan anlaşma

1. a) Nom avant l'acquisition
Name vor dem Erwerb
Cognome prima dell'acquisto
Naam vóór de verkrijging
Kazanmadan önceki soyadı

b) Nom après l'acquisition
Name nach dem Erwerb
Cognome dopo l'acquisto
Naam na de verkrijging
Kazanmadan sonraki soyadı

2. a) Prénoms avant l'acquisition
Vornamen vor dem Erwerb
Nomi prima dell'acquisto
Voornamen vóór de verkrijging
Kazanmadan önceki adı

b) Prénoms après l'acquisition
Vornamen nach dem Erwerb
Nomi dopo l'acquisto
Voornamen na de verkrijging
Kazanmadan sonraki adı

2.

3. Lieu et date de naissance
Geburtsort und Geburtsdatum
Luogo e data di nascita
Plaats en datum van geboorte
Dogum yeri ve tarihi
-

4. Résidence actuelle
(Nom de l'Etat et de la Commune)
Derzeitiger Aufenthaltsort
(Name des Staates und der Gemeinde)
Residenza attuale
(Nome dello Stato e del Comune)
Tegenwoordige verblijfplaats
(naam van het land en van de gemeente)
Oturduğu yer
(Devlet ve il adi)
-

5. Dernière résidence connue dans l'Etat dont l'inté-
ressé avait la nationalité
Letzter bekannter Aufenthaltsort in dem Staat, dessen
Staatsangehörigkeit der Genannte besass
Ultima residenza conosciuta nello Stato del quale l'in-
teressato possedeva la cittadinanza
Laatst bekende verblijfplaats in het land waarvan de
betrokkene de nationaliteit bezat
İlgilinin Vatandasligini tasidiği Devlette en son
oturdugu bilinen yer
-

6. a) Nationalité acquise
Erworbene Staatsangehörigkeit
Cittadinanza acquisita
Verkregen nationaliteit
Kazanılan Vatandaşlık

- b) Nature de l'acte
Art der Urkunde
Natura dell'atto
Aard van het document
İslemin mahiveti

- c) Date et numéro de l'acte
Datum und Nummer der Urkunde
Data e numero dell'atto
Datum en nummer van het document
İşlemin tarih ve numarası
- d) Date à laquelle l'acquisition prend effet
Datum an dem der Erwerb in Kraft tritt
Data a decorrere dalla quale l'acquisto diviene efficace
Datum waarop de verkrijging ingaat
Kazanmayı hükme bağliyan tarih
- e) Eventuellement nature, numéro et date du document
faisant preuve de la nationalité précédente
Gegebenenfalls Art, Nummer und Datum der die
frühere Staatsangehörigkeit beweisenden Urkunde
Eventualmente natura, numero e data del documento
che comprova la cittadinanza precedente
Eventueel aard, nummer en datum van het bewijsstuk
van de vorige nationaliteit
Önceki Vatandaşlığını belirten belgenin mahiyeti,
tarih ve numarası

7. Epouse à laquelle s'étend l'acquisition:
Ehegatte, auf den sich der Erwerb erstreckt:
Coniuge cui l'acquisto estende i suoi effetti:
Echtgenote, tot wie de verkrijging zich uitstrekt
Kazanmada dahil olan eş:

- a) Nom (de jeune fille)
Name (bei Ehefrauen auch Mädchenname)
Cognome (da nubile)
Naam (meisjesnaam)
Soyadı
- b) Prénoms
Vornamen
Nomi
Voornamen
Adı
- c) Lieu de naissance
Geburtsort
Luogo di nascita
Plaats van geboorte
Doğum yeri
- d) Date de naissance
Geburtsdatum
Data di nascita
Datum van geboorte
Doğum tarihi

4.

8. Enfants mineurs connus auxquels s'etend l'acquisition:
Minderjährige Kinder, soweit bekannt, auf die sich der
Erwerb erstreckt:

Figli minori conosciuti ai quali l'acquisto estende i
suoi effetti:

Minderjarige kinderen, voor zover bekend, tot wie de
verkrijging zich uitstrekt:

Kazanmaya dahil, bilinen küçük çocuklar:

Nom Name Cognome Naam Soyadi	Prenoms Vornamen Nomi Voornamen Adi	Lieu de nais- sance Geburtsort Luogo di na- scita Plaats van ge- boorte Doğum yeri	Date de naissance Geburtsdatum Data di nascita Datum van geboorte Doğum tarihi
a	a	a	a
b	b	b	b
c	c	c	c
d	d	d	d
e	e	e	e
f	f	f	f
g	g	g	g
h	h	h	h

9. Observations
Bemerkungen
Osservazioni
Opmerkingen
Mühazalar

..... le
den
li
di
de

Sceau officiel
Dienstsiegel
Timbro ufficiale
Negel
Resmi Mühür

Signature
(Fonction du signataire)
Unterschrift (Dienststel-
lung)
Firma (Qualifica del
firmatario)
Handtekening (Functie van
de ondertekenaar)
Imza (Görevi)

Les renseignements sont écrits en caractères latins, les dates en chiffres arabes, les mois sont représentés par un chiffre d'après leur rang dans l'année.

Die Angaben sind in lateinischen Buchstaben, die Daten in arabischen Ziffern zu schreiben, die Monate sind gemäss ihrer Reihenfolge im Jahresablauf durch eine Ziffer zu bezeichnen.

Le notizie sono scritte in caratteri latini, le date in cifre arabe, i mesi sono rappresentati da una cifra secondo il loro ordine nell'anno.

De inlichtingen worden in latijnse letters, de data in arabische cijfers geschreven, de maanden werden aangeduid door een cijfer naar hun plaats in het jaar.

Bilgiler Latin harflerile, tarihler arap rakamlarile ve aylar yıl içindeki sıralarina göre rakamla gösterilir.

W. J. Schmidt

W. J. Schmidt
W. J. Schmidt
 N. Y. *W. J. Schmidt*

J.

- (x) Biffer les mentions inutiles
 Nichtzutreffendes ist zu streichen
 Cancellare le menzioni inutili
 Doorhalen hetgeen niet van toepassing is
 Lüzunsuz şerhler çizilecektir